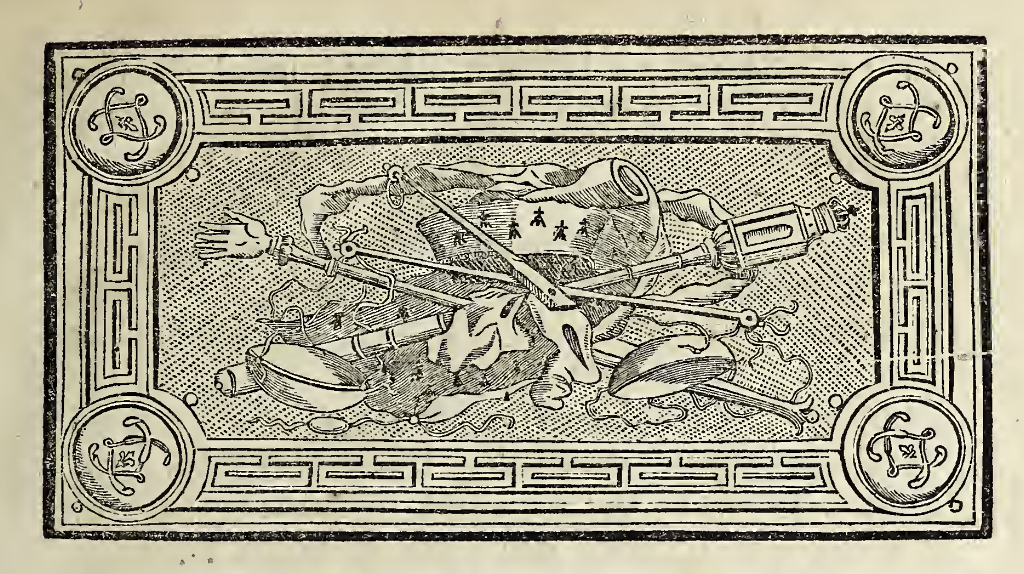


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui supprime une brochure intitulée : Consultation pour les Curés du diocèse de Lisieux, &c.

Du 26 Novembre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que l'on répand depuis quelque temps dans le public, une brochure intitulée : *Consultation pour les Curés du diocèse de Lisieux, à l'occasion d'un Mandement de M. l'évêque de Lisieux, du 20 décembre 1773 ; & de son Instruction pastorale*

du 13 avril 1774 : ladite brochure, imprimée ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur ni de Libraire, & prétendue ſignée par quatre Avocats : Sa Majeſté voulant que les Arrêts & Règlemens concernant la police de la Librairie, ſoient exécutés; que le bon ordre & la tranquillité règnent dans ſes États, & que l'on ne diſtribue dans le public aucun Écrit capable d'émouvoir les eſprits, & ſur-tout de troubler l'harmonie ſi deſirable entre les Évêques & leurs coopérateurs. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que ladite brochure intitulée : *Conſultation pour les Curés du diocèſe de Liſieux, à l'occaſion d'un Mandement de M. l'évêque de Liſieux, du 20 décembre 1773; & de ſon Inſtruction paſtorale du 13 avril 1774*, contenant quatre cents ſoixante-douze pages, commençant par ces mots, *le conſeil ſouſſigné, qui a vu le Mandement de M. de Condorcet, évêque de Liſieux*, & finiſſant par ceux-ci, *leur oppoſition eſt commandée par toutes les obligations de leur état.* Ladite Conſultation, prétendue ſignée de quatre Avocats, ſera & demeurera ſupprimée comme contraire aux Arrêts & Règlemens concernant la police de la Librairie, & tendante à troubler l'ordre & l'harmonie qui doivent régner entre le premier & le ſecond ordre du Clergé : Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire imprimer & diſtribuer de ſemblables Écrits, ſous les peines au cas appartenantes; ordonne à tous ceux qui en auront des exemplaires de les apporter dans le mois au greffe du Conſeil. Ordonne en outre Sa Majeſté que le préſent

arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera: Enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi; Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix novembre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé BERTIN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.